

**Le Maire de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre,**

**Vu**

- les articles L 2121-17, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération n°2020-030 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire ;
- la délibération n° 2020-034 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;
- la délibération n°2024-18 du Conseil Municipal en date du 14 mars 2024 autorisant le recours à l'emprunt pour le budget de l'année 2024 ;
- l'offre de financement et les conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par La Banque Postale ;

**Conformément** aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, Monsieur le Maire rend compte des actes accomplis dans le cadre des délégations que lui a confié le Conseil Municipal en date du 25 juin 2020 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT DE PRET**

**Score Gissler** : 1A

**Montant du contrat de prêt** : 500 000,00EUR

**Durée du contrat de prêt** : 15ans

**Objet du contrat de prêt** : financer les investissements

**Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé jusqu'au 01/07/2039**

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

**Montant** : 500 000,00EUR

**Versement des fonds** : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 03/06/2024  
avec versement automatique à cette date

**Taux d'intérêt annuel** : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit :

**index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +1,07 %**

**Base de calcul des intérêts** : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

**Echéances d'amortissement  
et d'intérêts**

**Mode d'amortissement**

**Remboursement anticipé**

: constant

: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive.

Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.

**Option de passage à taux**

fixe : OUI

**Commission**

**Commission d'engagement** : 0,10 % du montant du contrat de prêt

**ARTICLE 2 : ETENDUE DES POUVOIRS DU SIGNATAIRE**

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil Municipal.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, publiée, affichée.

*Le Maire*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un administratif préalable qui peut être exercé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.*

Fait à Franqueville-Saint-Pierre,  
Le 09/04/2024  
Le Maire,  
**BRUNO GUILBERT**

